



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU VENDREDI 25 MARS 2022

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Jacky FRANCCART – Pascal ROTON – Michel HELYE – Guy MARCY

Excusé -Patrick CHAUVIN

***L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.**

**Match n° 50030.1 Championnat District 1 du 06 / 02 / 2022
REIMS CHRISTO - SOMSOIS MARGERIE**

Réserves déposées par la capitaine du club SOMSOIS MARGERIE à l'encontre de REIMS CHRISTO 2.

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de REIMS CHRISTO 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure NORD CHAMPAGNE 1 - REIMS CHRISTO 1 le 30 janvier 2022 comptant pour le championnat régional R2 LGEF.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REIMS CHRISTO 2 (4 buts / 3 points) SOMSOIS MARGERIE (2 buts / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SOMSOIS MARGERIE.

**Match n° 50494.2 Championnat district 3 du 27 février 2022
SERMAIZE US - CHALONS ASPTT**

Réserves déposées par le capitaine de SERMAIZE US 2 à l'encontre de CHALONS ASPTT 2

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CHALONS ASPTT 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure CHALONS ASPTT 1 - F. BARSEQUANAIS 1 le 13 février 2022 comptant pour le championnat régional R2 LGEF

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SERMAIZE US 2 (1 but / 1 point) - CHALONS ASPTT 2 (1 but / 1 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SERMAIZE US.

**Match n° 50148.1 Seniors District 2 du 20 février 2022
REIMS STE ANNE 3 - ST BRICE COURCELLES1**

Réserves déposées par le capitaine de ST BRICE COURCELLES à l'encontre du club de STE ANNE 3

Motif1 : sur la qualification et la participation sur l'ensemble de l'équipe STE ANNE 3 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

- ✓ Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure REIMS STE ANNE 2 - SA SEZANNE 1 le 13 février 2020 comptant pour le championnat régional R2 LGEF.
- ✓ Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure CHAUMONT FC 1 - REIMS STE ANNE 1, le 13 février 2020 comptant pour le championnat régional R1 Homiris LGEF.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REIMS STE ANNE 3 (1 but / 1 point) - ST BRICE COURCELLES (1 but / 1 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de ST BRICE COURCELLES.

**Match n°550412.1 Seniors District 3 du 06 février 2022
FISMES ARDRE VESLE – DIZY US 2**

Réserves déposées par le capitaine de FISMES ARDRE VESLE 2 à l'encontre de DIZY US 2.

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de DIZY US 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que 3 joueurs (GRUGET MATHIEU – CREPIN HUGO – LIEBART ANTOINE) inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ST MARTIN D'ABLOIS - DIZY US 1 le 19 décembre 2021 comptant pour le championnat Seniors District 2.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à DIZY US 2 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

**FISMES ARDRE VESLE (3 buts / 3 points) - DIZY US 2 (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de DIZY US.

- ✓ *Pascal ROTON n'a pas participé à la délibération ni à la décision.*
- ✓ *Michel HELYE n'a pas participé à la délibération ni à la décision*

**Match n°50548.1 Seniors District 3 du 13 février 2022
SERMAIZE US 2 - COURTISOLS ESTAN 2**

Réserves déposées par le capitaine de SERMAIZE US 2 à l'encontre de COURTISOLS ESTAN 2

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de COURTISOLS ESTAN 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que 2 joueurs (COLLARD HUGO – HIOLE FLORIAN) inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure LA NEUVILLETTE JAMIN 1 LGEF - COURTISOLS ESTAN 1 le 05 décembre 2021 comptant pour le championnat Régional 3

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à COURTISOLS ESTAN 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

**SERMAIZE US 2 (3 buts / 3 points) - COURTISOLS ESTAN 2 (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de COURTISOLS ESTAN.

Match n°50158 Seniors District 2 du 13 février 2022

- Réserve déposées par le capitaine de DIZY US 1 à Réserves l'encontre de WITRY LES REIMS 2

Dossier 1 : Je soussigné **LIEBART Antoine capitaine du club de DIZY US formule des réserves pour le motif suivant : Moi capitaine de Dizy pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe réserve**

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire irrecevable au motif : insuffisamment motivée

- **Réclamation d'après match formulée par le capitaine de DIZY le lundi 14 mars par mail envoyé à 13h52 à Marne Compétitions.**

Dossier 2 « je soussigné capitaine de Dizy (Antoine LIEBART) équipe première Championnat D2 groupe B formule une réclamation d'après-match sur la qualification et la participation de Witry les Reims pour le motif suivant : Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable sur la forme.

Pris connaissance du courriel de WITRY LES REIMS reçu le lundi 14 mars

« pour faire suite au mail ci dessous, une modification le joueur qui a joué à Fagnieres est DIABY Ablouhadry surnom Kader U19, et non son frère Aboubakar qui lui a joué le même jour avec l'équipe B..Donc DIABY Aboubakar pouvait participé au match avec l'équipe B le dimanche 13/03/2022.

Mail envoyé par :WITRY LES REIMS ES 502593 0 MARNE Compétitions le dimanche. 13 mars 2022 à 19:09

« la semaine dernière, une erreur a été faite par le responsable de notre équipe seniors A lors du match R3 Groupe B Fagnières- ES Witry les Reims. Il a mis sur la FMI DIABY Aboubakar sur la liste alors que c'est son frère Kader qui a joué avec la A. Le même jour, lors du match D2 Groupe B ES Witry B- Côtes des Blancs 2 sur la FMI du match, le joueur DIABY Aboubakar a été inscrit et a joué ce match. Il ne pouvait de ce fait être présent sur les 2 terrains.

Cette semaine, l'équipe Seniors A ne jouant pas, le joueur DIABY Aboubakar qui avait joué avec la B la semaine dernière a été mis sur la FMI du match de l'équipe B et a donc joué contre Dizy. Dizy ayant posé des réserves, nous voulons par ce mail, vous expliquez cette erreur de notre part. »

Considérant que WITRY LES REIMS est responsable de l'inscription des compositions de ses joueurs sur la FMI (article 139 bis des RG de la FFF)

Considérant que les feuilles de match des 06/02/2022 contre FAGNIERES et du 13/02/2022 contre DIZY ont bien été signées avant les rencontres par les capitaines de WITRY LES REIMS.

Considérant qu'aucune observation n'a été signalée à la ligue LGEF après la rencontre Régional 3 du 06 février 2022 FAGNIERES – WITRY LES REIMS 1

Comsidérant alors qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur (DIABY Aboubakar licence n° 25449400) inscrit sur la feuille de match a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure FAGNIERES ES - WITRY LES REIMS 1 le 06 février 2022 comptant pour le championnat Régional 3 LGEF

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à WITRY LES REIMS 2 et d'homologuer les délais écoulés le résultat suivant :

**WITRY LES REIMS 2 (0 but / moins 1 point) - DIZY US 1 (0 but / 0 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF
et de l'article 187.1 des RG de la FFFF (extrait)**

« Le club fautif à match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »....

Droit administratif de 40€ au débit du compte de WITRY LES REIMS

- **Michel HELYE (licencié DIZY) n'a pas participé à la délibération ni à la décision.**

**Match n°50095.2 Seniors District 2 du 13 février 2022
REIMS LA NEUVILLETTE JAMIN - REIMS MURIGNY FR/PORT 2**

Réserves déposées par le capitaine de MURIGNY FR/PORT 2 à l'encontre de LA NEUVILLETTE JAMINS 2

Motif / « je soussigné POMMERON Jérémy 202047628 capitaine de Reims Murigny FR/PORT formule des réserves pour le motif suivant : L'équipe de Murigny a décidé de poser réserves sur l'ensemble de l'équipe réserve (la R 3 de la Neuvillette ne jouant pas ce dimanche »

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme au motif : insuffisamment motivée ; manque les mentions suivantes **« sur la qualification et sur la participation »**

Pour information la commission a effectué une enquête auprès du service compétitions et il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure TAISSY AS 1 - LA NEUVILLETTE JAMIN 1 le 06 février 2022 comptant pour la championnat Régional 3 LGEF.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

LA NEUVILLETTE JAMIN (7 buts / 3 points) - REIMS MURIGNY FR/PORT 2 (0 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de REIMS MURIGNY FR/PORT.

**Match n° 50426.2 Seniors District 3 du 13 février 2022
REUIL 2 - COTE DES BLANCS 2**

Réclamation d'après-match envoyé de la boîte mail officielle du FC COTE DES BLANCS à Marne Compétitions le lundi 14 mars 2022 à 11 h 11.

Objet : « Reserves d apres match,concernant le match De D3 du 13 mars Reuil B ,Cotes des Blancs C,du fait que le match de D2 du 13 mars Fere Champenoise contre Reuil A n'a pas eu lieu. Le FC Côtes des blancs C pose réserves sur la participation et la qualification de tous les joueurs de Reuil B ,pour le motif que certains des joueurs de Reuil B ont participer au dernier

match de l'équipe A ,à AVIZE le 6 mars, cette équipe n' ayant pas joué ce dimanche 13 mars ,le règlement disant qu aucun joueurs de l'équipe supérieure ne pouvait participer à ce match de l'équipe B ,L'équipe À ne jouant pas ce jour . Le F C CÔTES DES BLANCS »

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'un joueur (PERNET Rapael licence n° 2544006297) inscrit sur la feuille de match a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure AVIZE-GRAUVES – REUILTC 1 le 06 février 2022 comptant pour le championnat Seniors District 2.

Considérant que l'équipe supérieure de Reuil 1 s'est déplacée le 13 février 2022 à Fère Champenoise pour le compte du championnat Seniors District 2.

Considérant qu'il a été constaté à Fère Champenoise à l'heure du coup d'envoi (15h00) plus 15 minutes l'absence de l'équipe de Fère Champenoise comme stipulé dans le PV de la commission des compétitions paru sur le site du District le 15 mars 2022 Seule l'équipe 1 de Reuil était présente.

Considérant alors qu'à 15h15 Reuil n'était plus en mesure et n'avait plus le temps nécessaire pour se conformer à l'article 167 des RG de la FFF relatif aux équipes réserves.

Considérant que le club de Reuil ne peut être tenu responsable de la participation du joueur PERNET Raphael avec l'équipe B de Reuil ce dimanche 13 février 2022 à 15h00.

Par ces motifs

Dit que le joueur PERNET Raphael et l'équipe B de Reuil ne peuvent être sanctionnés compte tenu des motifs évoqués ci-dessus

Décide de rejeter la réclamation d'après-match comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REUIL 2 (6 buts / 3 points) - COTE DES BLANCS 3 (2 buts / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de COTE DES BLANCS

**Match n°50133.1 Seniors District 2 du 13 février 2022
VALLEE DE LA SUIPPE 1 - REIMS STE ANNE 3**

Réserves déposées par le capitaine de VALLEE DE LA SUIPPE à l'encontre de REIMS STE ANNE 3

Motif : « je soussigné REMY LOICK licence n° 203860355 capitaine du club de VALLEE DE LA SUIPPE formule des réserves sur la qualification et sur la participation des joueurs :NORMAN SAMUEL – MANUEL MORETON – MACKY KEITA – ADRIEN LEFEVRE – ANTOINE LACOMBE – DAVID AWASSI – ENZO VIEVILLE – REMY BRANDO – KILLIAN CACHIER – VENCELAS JEFFY NKOU - LEO LEBEGUE – NICOLAS GIRARD – CHRIST GOUAU – CHRISTOHE PONSARD du club de STE ANNE .La présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs n'étaient pas qualifiés au sein du club de STE ANNE à la première date de la rencontre.

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère que la rencontre prévue le 14 novembre 2021 a été reportée à la demande du Club de STE ANNE le 07 novembre 2021.

Considérant que par un mail du 08 novembre 2021 le club de VALLEE DE LA SUIPPE a donné son accord.

Considérant l'article 120 des RG de la FFF qui précise : . « 2. *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.* »

Considérant l'article l'article 226.2 des RG de la FFF extrait « . *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que la rencontre fixée le 14 novembre 2021 n'a pas eu un début de match

Considérant qu'aucune feuille de match a été rédigée à cette date.

Considérant que VALLEE DE LA SUIPPE a donné son accord le 8 novembre 2021 pour reporter la rencontre prévue le 14 novembre 2021.

Par ces motifs

Dit que la rencontre du 13 février 2022 est un match remis et non un match à rejouer

La qualification des joueurs doit être à la date réelle du match en application des articles 120 et 89 des RG de la FFF soit 4 jours francs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

VALLEE DE LA SUIPPE (1 but / 0 point) - REIMS STE ANNE 3 (2 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de VALLEE DE LA SUIPPE

**Match n° 50102.2 Seniors District 2 du 27 février 2022
REIMS LA NEUVILLETTE JAMIN 2 - SILLERY FC 1**

Réclamation d'après-match envoyé par mail le mardi 1^{er} mars 2022 par la Présidente du club de LA NEUVILLETTE JAMIN à l'encontre de SILLERY FC.

« Je soussignée Nelly LOISON, président du FCF Neuville-Jamin pose des réserves d'après-match sur la rencontre FCF Neuville-Jamin 2 / FC Sillery en district 2 groupe A au motif que

- Le joueur Mathis BIRON, numéro 14, licence n° 2545873562 est né en 2005, catégorie u17 et ne peut pas jouer en catégorie seniors sans double surclassement, il n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre.

-Le joueur Kilian FATMI, numéro 2, licence n°2546526190 est né en 2005, catégorie u17, et ne peut pas jouer en catégorie seniors sans double surclassement, il n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre.

-Le joueur ROUSSEL Noah, numéro 9, licence n°2546375662 est né en 2005, catégorie u17, et ne peut pas jouer en catégorie séniors sans double surclassement, il n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre.

De plus, il est susceptible d'y avoir plus de joueurs u17 que ce que le règlement autorise sur un match en séniors, à savoir plus de 3 joueurs. »

La commission

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

La commission prend connaissance de la feuille de match et constate que les joueurs MATHIS BIRON – KILLIAN FATMI – ROUSSEAU NOAH ont participé à la rencontre.

Après enquête auprès du service licences il s'avère que les joueurs :

- **MATHIS BIRON** possède une licence U 17 avec cachet Mutation et double surclassement article 73.2 en date du 10/07/2021
- **KILLIAN FATMI** possède une licence U 17 avec cachet Mutation et double surclassement article 73.2 en date du 10/07/2021
- **ROUSSEAU NOAH** possède une licence U 17 avec cachet Mutation et double surclassement article 73.2 en date du 10/07/2021

Après analyse de la composition inscrite sur la feuille de match de l'équipe de SILLERY FC, il s'avère qu'il n'y a pas d'autre joueurs U17 ayant participé à la rencontre de ce jour.

- Le club de SILLERY FC a été informé de cette réclamation le 03 mars 2022 et a répondu par retour que les 3 joueurs mis en cause avaient le cachet double surclassement 73.2 et qu'aucun autre joueur U17 n'était inscrit sur la feuille de match

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

RS LA NEUVILLETTE JAMIN 2 (2 buts / 0 point) - SILLERY FC (4 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de LA NEUVILLETTE JAMIN.

**Match n° 50297.2 Seniors District 3 du 27 février 2022
BEZANNES 2050 FC - REIMS ESPOIR 1**

Le club de BEZANNES 2050 a fait parvenir un mail au service compétitions le 2 mars 2022 par lequel il signale que Mme OGLOZA à arbitrer la rencontre citée en référence en état de suspension.

La commission, pris connaissance de ce courrier décide d'ouvrir une procédure en application de l'article 147 des RG de la FFF (extrait) 2 « sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en déroulement cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La commission,
8

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission, constate que Mme OGLOZA dirigeante de Reims Espoir a arbitré à la rencontre susnommée

Après enquête auprès du service compétitions de la ligue LGEF il s'avère que Mme OGLOZA a été sanctionnée par la Commission Régionale Sportive le 29 novembre 2021 de 10 matches dont 5 avec sursis et date d'effet 06 décembre 2021. Le PV de la CSR est consultable sur FOOT CLUB.

Considérant que depuis le 6 décembre 2021 l'équipe 1 de Reims Espoir n'a disputé que 2 rencontres officielles 12/12/2021 – 19/12/2021 -

Dit que Mme OGLOZA a arbitré la rencontre BEZANNES 2050 – REIMS ESPOIR en état de suspension.

Considérant que Mme OGLOZA ainsi que le club Reims Espoir ont été informé du courrier du club de BEZANNES 2050 le 7 mars 2022, Mme OLGOZA a répondu le 8 mars 2022 en signalant son étonnement de cette sanction.

Mme OGLOZA précise qu'elle n'a pas reçu le PV de la CSR évoquant un problème technique avec le logiciel FOOT CLUB.

Conformément aux dispositions de l'article 187.2, « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible (...) en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié(e) suspendue »,

La Commission Litiges et Contentieux Départementale décide de faire évocation puisqu'il est acquis de l'inscription sur la feuille de match, en tant que dirigeante licenciée de Mme OGLOZA en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Décide en application de l'article 226 / 1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de REIMS ESPOIR et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

BEZANNES 2050 (3 buts / 3 points) - REIMS ESPOIR (0 but / moins 1point)

Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de REIMS ESPOIR.

- ***Michel HELYE n'a pas participé à délibération ni à la décision.**

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire

Michel HELYE

